

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 27/04/2022		N° DP 34162 22 K0043
Par :	SCI CHLOMENT	Destination : Habitation
Demeurant à :	ROUTE DEPARTEMENTALE 613 CAMPING BEAU RIVAGE 34140 MEZE	
Représenté par :	MR ET MME MR AZNAR GREGORY ET VANESSA	Parcelle n° BR0273
Pour :	CREATION DE 2 LOGEMENTS SUPPLEMENTAIRES DANS BÂTIMENT EXISTANT AVEC REFECTION DE TOITURE	
Sur un terrain sis à :	3 AVENUE PIERRE SIRVEN 34530 MONTAGNAC	

Le Maire,

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 11/05/2007,
modifié par délibération du Conseil Municipal du 03/02/2017

Vu l'article UA-12 du PLU qui dispose que le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques, sur des emplacements prévus à cet effet. La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule dans le cas de garages collectifs ou aires de stationnement est de 25 m², y compris les accès.

Que les Habitations collectives doivent obligatoirement comporter : au moins une place de stationnement par logement de moins de 60 m² de surface de plancher ; et au moins deux places de stationnement par logement de 60 m² ou plus de 60 m² de surface de plancher.

Considérant qu'aucun élément du dossier ne justifie de places de stationnement concernant la création de 2 logements supplémentaires.

Considérant que le projet n'est pas conforme à l'article UA-12 du PLU

Par ces motifs,

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – Il est fait **OPPOSITION** à la Déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

MONTAGNAC
Le Maire
M. Yann LLOPIS

16 JUIN 2022



16 JUIN 2022

La présente décision est transmise le
code général des collectivités territoriales.

au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

